

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ VAUDOISE DES CARABINIERS

NOM ET SIEGE

Article 1

La Société vaudoise des carabiniers (ci-après SVC) est une association sportive sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à Lausanne.

BUT

Article 2

La SVC a pour but de :

- fédérer les sociétés de tir du canton pratiquant les disciplines de tir à 10, 25, 50 et 300 m
- favoriser le développement du tir à tout âge en tant que sport populaire et sport d'élite dans les domaines du tir sportif, tir sportif d'élite et tir hors du service
- participer à la défense des intérêts des tireurs auprès des autorités et du public

Les buts sont atteints par :

- la promotion et la formation de la relève au travers des filières de formation et de promotion de la relève dans le canton de Vaud (FF & PdR VD)
- le subventionnement et l'organisation de cours et concours de jeunes tireurs (JT)
- la promotion des cours de tir sportif dans le cadre de « Jeunesse et Sport » (J+S)
- la promotion des tirs populaires autorisés
- le développement du tir de match, entraînement et formation des équipes cantonales
- la collaboration à l'exécution des tirs obligatoires par les sociétés
- l'organisation et l'exécution du tir fédéral en campagne (TFC)
- la surveillance des concours de sociétés
- la promotion des tirs cantonaux
- la collaboration et l'échange d'informations avec les autres sociétés cantonales de tir

AFFILIATION

Article 3

La SVC est membre des organisations suivantes :

- la Fédération sportive Suisse de Tir (FST)
- l'Association Suisse de Match (ASM)
- l'USS-Assurances (USS)
- l'Organisation Romande des Cartes-Couronnes (ORCC)
- le Concordat suisse des cartes-couronnes
- le Centre Romand de Performances pour le tir sportif (CRP)

La SVC peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales visant des objectifs similaires.

MEMBRES

Article 4

Les membres de la SVC sont :

- les sociétés de tir avec l'ensemble de leurs membres qui sont enregistrés dans la base de données de l'AFS
- les membres du Comité cantonal (CC)
- ses membres d'honneur et ceux de l'ancienne Société Vaudoise des Matcheurs (SVM)

La Fédération des Abbayes vaudoises (FAV) est affiliée à la SVC.

Les membres ont le droit de vote, d'éligibilité et de proposition auprès de l'assemblée des délégués (AD).

Les membres doivent annoncer sans retard au comité SVC, leur fusion, leur dissolution ou leur démission. Les directives sont fixées par voie de règlement.

a. Admission

Toute société de tir du canton de Vaud est admise sur demande écrite adressée au CC.

La demande doit indiquer le nombre de membres et être accompagnée des statuts et du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Les statuts doivent être conformes à ceux de la SVC et de la FST.

b. Démission

La sortie de la SVC est possible à la fin de chaque année civile. Elle nécessite une annonce écrite au CC jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

En cas de dissolution d'une société, le comité SVC doit être avisé dès la décision de l'organe suprême de celle-ci. Cette annonce ne dispense pas le comité de la société dissoute de ses autres obligations.

c. Exclusion

Une société qui ne paie pas ses cotisations à la SVC, ou qui ne se conforme pas aux présents statuts, ainsi qu'à ceux de la FST, peut être exclue par le CC.

La société exclue a droit de recours à l'assemblée des délégués et, en dernier ressort, au comité de la FST.

d. Droit à l'actif

Une société démissionnaire ou exclue perd le droit à l'actif social.

e. Membres d'honneur

Un membre d'honneur est une personne physique qui, par son activité a rendu service à la cause du tir d'une manière marquante. Cette distinction est attribuée par l'assemblée des délégués sur proposition du CC.

La qualité de membre d'honneur s'éteint par le décès ou lors de sa révocation par décision de l'assemblée des délégués.

RESSOURCES

Article 5

Pour atteindre son but, la SVC dispose :

- de la fortune sociale
- du rendement de la fortune, des placements et des biens de la SVC
- des cotisations et redevances des sociétés
- des finances perçues sur les concours de sociétés
- des taxes, contributions et bénéfices d'activités ou de manifestations de tir
- des donations, attributions et legs
- des contributions de la Confédération, du canton, de la FST, de l'association du Fonds du Sport ou d'autres associations et fondations
- des produits de parrainages
- d'autres sources de recettes

Parrainage

Toute personne physique ou morale, souhaitant soutenir la SVC, peut devenir parrain selon les modalités fixées par le comité.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 6

Les organes de la SVC sont :

- l'assemblée des délégués (AD)
- le comité cantonal (CC)
- la commission de vérification des comptes

Le CC peut désigner des commissions chargées de l'étude d'objets particuliers.

ASSEMBLEE DES DELEGUES - COMPETENCES

Article 7

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la SVC. Elle se réunit en séance ordinaire, en principe, durant le premier trimestre de chaque année civile.

Elle se compose des :

- délégués des sociétés de tir de la SVC
- membres du CC
- membres d'honneur

Chaque société a droit à :

- 2 délégués pour un effectif jusqu'à 100 membres
- 3 délégués pour un effectif jusqu'à 300 membres
- 4 délégués pour un effectif supérieur à 300 membres

Les sociétés ont l'obligation d'être représentées à l'assemblée des délégués. En cas d'absence, une sanction sous forme d'amende peut-être prononcée.

Toute proposition individuelle doit être adressée par écrit au comité jusqu'au 15 janvier.

Le comité cantonal convoque une assemblée extraordinaire des délégués :

- lorsqu'il le juge nécessaire
 - sur demande écrite et motivée d'un cinquième des sociétés membres
- La convocation de l'assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les six semaines qui suivent la demande. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le CC.
La convocation à l'AD se fait par lettre adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance et inclut l'ordre du jour.

L'AD est valablement constituée, quel que soit le nombre de délégués présents.

L'AD est présidée par le président du CC, en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du CC.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. Chaque délégué dispose d'une voix, les membres du CC et membres d'honneur participent au vote en disposant d'une voix chacun.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. L'assemblée peut en décider autrement.

L'assemblée ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 8 : Compétences

L'AD prend les décisions concernant les points suivants :

- adoption de l'ordre du jour de l'AD
- adoption du procès-verbal de la dernière AD
- adoption du rapport annuel de gestion, des comptes et du budget
- élection et révocation du président et des membres du CC
- élection et révocation des membres de la commission de vérification des comptes
- approbation du rapport de la commission de vérification des comptes
- décharge au comité
- traitement des points proposés par le comité à l'ordre du jour et des propositions individuelles
- fixation du montant de la cotisation annuelle des membres, des autres taxes et contributions et des amendes
- proclamation des membres d'honneur, sur proposition du CC
- approbation et modification des statuts
- dissolution de l'association

Article 9 : Elections

Le président est élu sur proposition des sociétés ou du CC.

Les membres du CC sont élus sur proposition de leur société ou du CC.

COMITE - COMPETENCES

Article 10

Le CC se compose d'au minimum 7 membres et d'au maximum 12 membres.

Les membres du CC sont élus par l'assemblée des délégués pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même, sauf pour le président qui est élu par l'assemblée des délégués.

Le comité se compose :

- du président
- du vice-président (la fonction est cumulable avec une autre)
- du secrétaire
- du responsable des finances
- des responsables des divisions :
 - Fusil
 - Pistolet
 - Formation-JT-Relève-Performances
 - Administration
- des autres membres

Le CC se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Celle du président départage en cas d'égalité.

Les membres du CC reçoivent une indemnité en rapport avec leur fonction. Le CC peut s'adjoindre des collaborateurs non-membres du CC.

Article 11

Le CC est l'autorité exécutive et administrative de la SVC. Il a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la société.

Il a notamment les compétences et les devoirs suivants :

- préparer et convoquer l'assemblée des délégués
- rédiger et présenter un rapport annuel d'activité
- mettre en application les décisions de l'assemblée des délégués
- représenter la SVC
- conclure des contrats, des conventions de prestations et de collaborations
- gérer la fortune de la SVC et préparer le budget annuel
- engager des dépenses hors budget jusqu'à CHF 10'000.00 (dix mille francs) par année
- éditer les cahiers des charges et les règlements relatifs aux diverses manifestations de la SVC
- éditer les cahiers des charges des membres du comité et des adjoints
- éditer et approuver le règlement des indemnités et frais des membres du CC et des commissions
- établir le calendrier des compétitions de la SVC
- proposer à l'assemblée des délégués la nomination de membres d'honneur
- décider de l'admission de nouveaux membres
- arbitrer les différends internes
- sanctionner les membres
- prononcer l'exclusion de membres qui ne respectent pas les obligations mentionnées à l'article 4
- instituer des commissions
- déléguer l'exécution de tâches spécifiques à des personnes tierces

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 12

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont le président ou le vice-président.

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Article 13

La commission de vérification des comptes se compose de 3 membres et d'un suppléant nommés par l'AD choisis selon un tournoi par région. Les candidats sont présentés par les sociétés concernées.

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes et présentent à l'AD un rapport écrit du résultat de leur travail. Le vérificateur est nommé pour une durée de 3 ans. Le plus ancien membre en charge est remplacé chaque année. En principe, il préside la commission et présente le rapport à l'AD.

EXERCICE COMPTABLE

Article 14

L'exercice comptable annuel est calqué sur l'année civile.

Le compte d'exploitation comprend les comptes des quatre divisions (Fusil, Pistolet, Formation-JT-Relève-Performances et Administration).

TIR CANTONAL VAUDOIS

Article 15

Le Tir cantonal vaudois a lieu, en principe, tous les 5 ans ou selon la planification de la FST.

La candidature à l'organisation d'un tir cantonal doit être présentée par écrit au plus tard 3 ans avant le tir.

Dans les 6 mois suivants, le CC désigne la société ou l'association chargée d'organiser le tir cantonal.

La société ou l'association désignée pour organiser cette manifestation devra se conformer en tous points au cahier des charges établi par le CC. Ce dernier désigne un de ses membres pour le représenter au sein du comité d'organisation.

Le plan et le règlement du tir cantonal sont présentés au CC pour approbation au plus tard 18 mois avant le tir.

Les concours suivants doivent être organisés :

- le concours de sociétés, réservé aux sociétés de la SVC
- le concours de groupes

Les concours facultatifs suivants peuvent être organisés :

- match inter-districts
- concours d'armée
- concours FAV
- journée des jeunes
- autres concours

BANNERET

Article 16

Le banneret est désigné par le CC. Il présente le drapeau à chaque tir cantonal, aux manifestations organisées par la SVC, aux AD, aux tirs fédéraux et sur réquisition du CC.

ETHIQUE

Article 17

La SVC s'engage, comme la FST, en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère.

La SVC, de même que ses organes et ses membres, donnent l'exemple du fairplay en respectant son vis-à-vis ainsi qu'en agissant et communiquant de manière transparente.

La SVC, comme la FST, reconnaît l'actuelle „Charte d'éthique“ du Sport suisse et transmet les principes éthiques à ses membres.

La SVC et ses membres reconnaissent les dispositions précitées, respectent les décisions des organes compétents et les appliquent.

LUTTE ET PREVENTION ANTIDOPAGE

Article 18

La SVC soutient la lutte et la prévention antidopage et se soumet ainsi que ses propres membres, comme la FST, aux Statuts de dopage d'Antidoping Suisse et de Swiss Olympic Association.

Pour les compétitions internationales, les dispositions d'antidopage correspondantes des organisations compétentes (ISSF, etc.) sont valables.

Le Comité FST édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

La SVC et ses membres reconnaissent les dispositions précitées, respectent les décisions des organes compétents et les appliquent.

RESPONSABILITE

Article 19

La SVC répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale.
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue; demeure réservée la responsabilité individuelle des personnes agissant pour la SVC.

DISSOLUTION

Article 20

La dissolution de l'association peut avoir lieu en tout temps. Elle doit faire l'objet d'un vote émis à la majorité des membres présents lors d'une AD convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, la fortune sociale est répartie entre les membres au prorata des contributions versées par chacun au cours du dernier exercice comptable.

DROIT SUPPLETIF

Article 21

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les articles 60 et suivants du CCS s'appliquent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

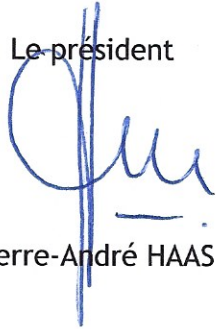
Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée des délégués du 25 février 2018 à Prangins, entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 1^{er} juin 1981.

Chaque membre de la SVC en reçoit un exemplaire.

Au nom de la Société Vaudoise des Carabiniers

Lausanne, le 25.02.2018

Le président



Pierre-André HAAS

La secrétaire



Virginie CLÉMENT

Approuvés par le Service de la Sécurité Civile et Militaire

Lausanne, le 03.09.11

Le Chef de Service



Denis FROIDEVAUX

Approuvés par la Fédération Sportive Suisse de Tir

Lucerne, le 7.06.2018

Le Président



Luca FILIPPINI

Le Directeur



Beat HUNZIKER